

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Générales
 Bureau de l'Environnement
 Installations Classées pour la protection de l'environnement

- 77-) R R E T É

AUTORISATION

Exploitation d'un dépôt d'~~explosifs~~
 à ST CRESPIN sur MOINE
 par le G.I.E NITRO BICKFORD
 Dl - 84. n° 1110

86306~

Le Prefet, Commissaire de la République
 du Département de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi précitée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes ;

VU la demande formulée par M. le Directeur Général du G.I.E. NITRO BICKFORD, dont le siège est à PARIS, 21 rue Vernet afin d'être autorisé à exploiter un dépôt d'explosifs au lieu-dit : "Chantepie" à ST CRESPIN-sur-MOINE ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 juin au 13 juillet 1984 inclus dans la commune de ST CRESPIN-sur-MOINE ;

VU l'arrêté de prorogation du délai à statuer du 7 novembre 1984 ;

VU les certificats de publication et d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux de ST CRESPIN-sur-MOINE, MONTIGNE-sur-MOINE, ST GERMAIN-sur-MOINE, TILLIERES, BOUSSAY (44), GETIGNE (44), le PALLET (44), Mouzillon (44), VALLET (44), CUGAND (85) ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Equipment et de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ainsi que de M. l'Ingénieur Général de l'armement pour les Poudres et Explosifs.

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 14 novembre 1984 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 15 novembre 1984 ;

.../...

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

III) R R É T E

ARTICLE 1 er : Le GIE NITRO-BICKFORD, 21 Rue Vernet - 75008 PARIS est autorisé à exploiter au lieu-dit "Chantepie" sur le territoire de la commune de SAINT CRESPIN sur MOINE un dépôt d'explosifs visé par la rubrique n° 357 - Autorisation - de la Nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Sans préjudice de l'observation des dispositions réglementaires applicables à l'établissement, en particulier :

- décret n° 79.846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

- arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à l'utilisation du matériel électrique dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées,

l'exploitation sera menée dans les conditions suivantes :

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet d'extension ou de modification notable devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du Département de Maine-et-Loire, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. Capacité du dépôt

Ce dépôt sera exclusivement affecté au stockage dans leur emballage d'origine d'explosifs et cordeaux détonants, matières classées en divisions de risque 1 et 5 selon l'arrêté du 26 septembre 1980.

La quantité globale d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra en aucun moment excéder 80 000 kg.

2.3 Incendie - Explosion

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que extincteurs, bacs de sable avec pelle de projection, réserve d'eau...

.../...

- les activités pyrotechniques liées à la manipulation et au transport des explosifs seront interrompues en cas d'affluence exceptionnellement importante sur les chemins ou dans les champs au voisinage du dépôt.
- Le logement du préposé à la surveillance devra être consolidé de façon à ce que tous ses éléments (vitrages, toiture, ...) résistent à une surpression de 300 millibars sans production d'éclats ou de projections tranchants.
Les travaux conséquents devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Toute modification des conditions de voisinage notamment à l'intérieur des zones de dangers Z1, Z2 et Z3 sera immédiatement portée à la connaissance de M. le Préfet, Commissaire de la République du Département de Maine-et-Loire par l'exploitant du dépôt.

2.4. Bruit

L'instruction ministérielle en date du 21 JUIN 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées est applicable à l'établissement.

2.5. Déchets

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur (notamment Décret du 28/9/79) dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

L'exploitant déclarera sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement ou du voisinage.

L'Inspecteur des Installations pourra demander à l'exploitant la production d'un rapport relatant les faits survenus et précisant les dispositions prises ou prévues de nature à prévenir leur renouvellement.

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet, Commissaire de la République, qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, Commissaire de la République dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 7 : L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 : Le droit des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en Mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

En cas de refus du permis de construire, la présente autorisation sera sans objet.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de ST CRESPIN sur MOINE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de ST CRESPIN sur MOINE et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée pour information à Mrs les Maires de MONTIGNE sur MOINE, ST GERMAIN sur MOINE, TILLIERE BOUSSAY (44), CLISSON (44), GETIGNE (44), MOUZILLON (44), LE PALLET (44), VALLET (44) et CUGAND (85).

ARTICLE 12 : Un avis informant le public de la présente autorisation sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur Général du GIE NITRO BICKFORD, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'à la Mairie de ST CRESPIN sur MOINE, MONTIGNE sur MOINE, ST GERMAIN sur MOINE, TILLIERES, BOUSSAY (44), CLISSON (44), GETIGNE (44), MOUZILLON (44) LE PALLET (44), VALLET (44) et CUGAND (85).

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté sera remise à M. le Directeur Général du GIE NITRO-BICKFORD avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

.../...

ARTICLE 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de CHOLET, M. le Maire de ST CRESPIN sur MOINE, MM. les Inspecteurs des Installations Classées et M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 14 DEC. 1934

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Serge THIRIOUX



C. WAGNER